

[...]

32.493/II/PF

RC/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 24 janvier 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite par un habitant francophone de Kraainem contre le « Belastingdienst voor Vlaanderen » du ministère de la Communauté flamande qui lui a fait parvenir un avis de paiement et une brochure en néerlandais.

Par lettre recommandée du 20 septembre 1999, le plaignant a demandé qu'un avis de paiement lui soit envoyé avec son texte d'informations recto/verso, ainsi que le dépliant y annexé en français.

Le 19 septembre 2000, soit un an plus tard, le plaignant a reçu du Service en question non pas la version française du 1^{er} avertissement extrait de rôle mais un rappel en français sans les informations importantes inscrites au verso de celui-ci ainsi que du folder explicatif sur le précompte immobilier.

Le plaignant demande que la CPCL fasse application de son droit de subrogation.

*

* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit le 11 décembre 2000 :

« ...

Monsieur della Faille de Leverghem a, par lettre recommandée du 20 septembre 1999, fait valoir ce droit et demandé un avis de paiement en français. Celui-ci lui a été envoyé le 19 septembre 2000. Il ne s'agissait pas, en effet, d'une copie de l'avis de paiement original, établi en néerlandais, mais bien d'un exemplaire portant la mention "Rappel". Un entretien téléphonique avec le "Belastingdienst voor Vlaanderen" a fait apparaître qu'une erreur a effectivement été commise et qu'il n'aurait pas fallu envoyer d'avis de paiement portant la mention "Rappel". D'autre part, je voudrais quand même défendre l'idée de ne pas couper des cheveux en quatre. A mon avis, dans le chef de monsieur della Faille de Leverghem, ce n'est pas faire preuve de bonne volonté que de porter plainte auprès de la CPCL sur la base de ce seul élément. En définitive, l'intéressé a quand même reçu un avis de paiement en français, au même titre qu'un délai de paiement d'un an. En effet, l'avis de paiement original portait comme date limite de paiement le 1^{er} novembre 1999, alors que l'intéressé n'a reçu l'avis de paiement français que le 19 septembre 2000 sans qu'on ne lui réclame des intérêts moratoires. Partant, il me semble s'indiquer que monsieur della Faille de Leverghem paie sans plus tarder le précompte immobilier dont il est redevable. Pour sa part, le "Belastingdienst voor Vlaanderen" veillera à ne plus commettre la même erreur à l'avenir. »

*
* * *

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 25, alinéa 1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, tout service local des communes périphériques emploie dans ses rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Le « Belastingdienst voor Vlaanderen » doit donc suivre les règles applicables dans les communes périphériques.

Toutefois, il est recommandable que le particulier francophone manifeste explicitement son choix linguistique lors du premier contact avec un service, car lorsque le service ne connaît pas l'appartenance linguistique d'un particulier, s'applique la présomption « juris tantum » selon laquelle la langue du particulier est celle de la région où il habite.

Dans le cas présent, étant donné qu'il avait demandé le 20 septembre 1999 des documents en français, et qu'il n'a reçu le 19 septembre 2000 qu'un rappel en français sans les informations inscrites au verso de celui-ci et sans le folder explicatif sur le précompte immobilier, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Quant à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61, § 7, des LLC, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun, à la lumière des éléments du dossier, de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur, au Gouverneur adjoint de la Province du Brabant flamand, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]